
études et analyses

Octobre 2008

N°22

Retraite des députés : la « rolls » des régimes spéciaux

Si « certains sont plus égaux que d'autres », c'est bien le cas des députés français en matière de retraite. Très favorisés, ils sont encore mieux lotis que les hauts fonctionnaires ou que n'importe quel agent public, qu'il soit de la SNCF, d'EDF ou même de la Banque de France.

Ainsi, après un seul mandat d'une durée de 5 ans à l'Assemblée Nationale, ils perçoivent une pension de 1 550 euros par mois. Ce montant est supérieur à ce que touche, en moyenne, un salarié du privé qui a travaillé pendant 40 années.

La retraite à taux plein des députés peut même dépasser leur indemnité de base. Quant à la réversion, elle est encore plus avantageuse que celle des fonctionnaires. Le tout étant financé par... les contribuables qui assurent 88 % des charges du régime de retraite des députés.

Enfin, grâce au cumul des mandats, les députés bénéficient de retraites supplémentaires. Ce n'est donc pas par hasard si leur régime spécial a été, jusqu'à aujourd'hui, un sujet réservé aux initiés. Cette étude lève le voile sur ce monde à part.

SOMMAIRE

INTRODUCTION

UNE RETRAITE ENCORE MEILLEURE QUE CELLE DES HAUTS FONCTIONNAIRES

- 1 - Une pension supérieure à l'indemnité parlementaire*
- 2 - Des années qui « comptent double »*
- 3 - Une réversion qui crève les plafonds*

UN RÉGIME A LA CHARGE DES CONTRIBUABLES

- 1 - Un investissement sextuplé*
- 2 - Des retraites sous perfusion*

CUMUL DES MANDATS : UN RÉGIME SPÉCIAL PEUT EN CACHER UN AUTRE

ANNEXE

INTRODUCTION

Au royaume des régimes spéciaux, les élus sont traités comme des rois : le montant moyen de la retraite que touche les anciens¹ : **2 400 euros net par mois pour seulement sept années siégées à l'Assemblée nationale**², suffit à faire pâlir n'importe quel agent public qu'il soit de la SNCF, d'EDF ou même de la Banque de France.

Pour se justifier, certains députés ne manquent pas d'invoquer la « précarité » de leur fonction ; il serait difficile, après un échec aux élections, de se réinsérer dans la vie active et certains, sans une bonne retraite, pourraient se trouver dans une situation matérielle très critique. D'autres jurent que leur régime de retraite n'est plus ce qu'il était et qu'il est, désormais, après deux réformes successives en 2003 et en 2007, quasiment aligné sur celui des fonctionnaires³.

Après avoir déchaîné quelques passions, la question mérite d'être tranchée. Mais y répondre s'avère délicat...

En effet, **le plus extraordinaire, dans cette affaire, reste l'opacité généralisée** qui entoure un secret qui, pendant longtemps – plus d'un siècle ! – a été l'un des mieux gardés du monde politique⁴.

A maintes reprises, Sauvegarde Retraites a été sollicitée par des journalistes, des syndicats ou même de simples citoyens qui voulaient comprendre le régime des députés. Ils avaient un point commun : même après l'avoir demandé, aucun n'avait obtenu le règlement retraite des parlementaires...

Mieux, lorsque certains d'entre eux se sont adressés aux services de l'Assemblée ou directement à des élus, il n'est pas rare qu'ils aient subi de l'intimidation : « *qu'est-ce que vous voulez au juste ? Réveiller l'antiparlementarisme ?* » – Inacceptable !

Pour mettre fin à cet abus, notre Association a mené une enquête. Cette étude expose le fruit de ses recherches qui permettent, pour la première fois, de présenter de manière complète ce régime de retraite si particulier.

Le constat est décapant :

- la retraite à taux plein est supérieure à l'indemnité de base ;
- il suffit d'à peine un mandat (cinq ans) pour bénéficier d'une retraite aussi élevée que celle perçue, en moyenne, par les salariés du privé au bout d'une carrière complète (quarante ans) ;
- le tout financé à près de 88 % par la « solidarité »... Qui dit mieux ?

1. En 2007, la caisse de retraite des députés comptait 577 cotisants et versait 2004 pensions.

2. Site Internet de l'Assemblée nationale : <http://www.assemblee-nationale.fr/connaissance/indemnite.asp#ss>.

3. Dans sa lettre adressée à Marc Vasseur, « *jeune élu en retraite* », Jean-François Copé, Président du groupe UMP à l'Assemblée nationale écrit : « *Au total, le régime des parlementaires est quasiment aligné sur celui de la fonction publique* ».

4. Le régime a été institué par une résolution de la Chambre des députés du 23 décembre 1904.

*La retraite
des députés
a été,
jusqu'à
aujourd'hui,
l'un des secrets
les mieux
gardés de la
politique*

Dans le cadre de la réforme des régimes spéciaux, les résistances ont été très fortes pour préserver ces avantages, les parlementaires sont loin d'avoir montré l'exemple... Pire, pour endormir l'opinion, le bureau de l'Assemblée nationale n'a pas hésité, à l'automne dernier, à mener une réformette tout en laissant croire que c'était la révolution au Palais.

Cependant, de tels artifices ne trompent plus personne. Nos députés bénéficient toujours d'une retraite encore meilleure que celle des hauts fonctionnaires et abondamment financée par les contribuables. Sans compter qu'en cumulant les mandats, ils empilent les indemnités mais surtout les adhésions à d'autres régimes spéciaux⁵ ; de quoi voir venir en cas d'échec électoral et gérer en toute quiétude les menaces de « précarité ».

5. Si le cumul des indemnités est plafonné, ce n'est pas le cas des pensions de retraite.

UNE RETRAITE ENCORE MEILLEURE QUE CELLE DES HAUTS FONCTIONNAIRES

A priori, la retraite servie aux députés est la même que celle dont bénéficient les hauts fonctionnaires d'Etat.

L'indemnité de base attribuée aux députés, et qui sert d'assiette de calcul au montant de la retraite, est déterminée « *par référence au traitement des fonctionnaires (hors primes) occupant des emplois de l'État classés dans la catégorie présentement dite hors échelle* »⁶. Depuis le 1^{er} février 2007, le montant de cette indemnité s'élève à 5 400,3 euros⁷.

En outre, le taux de cotisation salariale est le même que celui des fonctionnaires : 7,85 %. L'âge légal pour liquider sa retraite est de 60 ans. Et, 40 annuités sont requises pour percevoir une retraite à taux plein.

Enfin, comme dans le régime de la fonction publique, le montant de la pension de retraite peut être majorée de 10 % lorsque le député a élevé trois enfants, et chaque enfant supplémentaire donne droit à une nouvelle majoration de 5 %⁸.

Pour autant, le parallèle entre le régime de retraite des députés et celui des fonctionnaires se limite à ces grandes règles, car une multitude d'avantages, bien spécifiques, agrmente le régime des parlementaires et le rend exceptionnel.

1 - Une pension supérieure à l'indemnité parlementaire

Le taux de remplacement, en matière de retraite, est communément défini comme le rapport entre le montant de la retraite et celui du dernier traitement ou salaire perçu.

Pour un fonctionnaire, en 2008, le taux de remplacement est garanti à 1,875 % par annuité validée. Pour une carrière pleine, c'est-à-dire 40 annuités, ce taux « T_f » est donc égal à :

$$T_f = 40 \times 1,875 \% = 75 \%$$

Autrement dit, après une carrière complète, un fonctionnaire bénéficie au moins des trois-quarts de son dernier traitement.

Pour le député, le taux de remplacement est bien supérieur, il est garanti à 2,11 % par annuité. Ainsi, pour 40 annuités validées, son taux de remplacement « T_d » est de :

$$T_d = 40 \times 2,11 \% = 84,4 \%$$

6. Article 1^{er} de l'Ordonnance n°58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement.

7. Assemblée nationale, « L'indemnité parlementaire et la situation matérielle des députés », <http://www.assemblee-nationale.fr/connaissance/indemnite.asp#indemn>

8. Le total de la pension et des majorations pour enfants ne peut cependant pas excéder le montant de l'indemnité de député.

Une multitude d'avantages, bien spécifiques, agrmente le régime des parlementaires et le rend exceptionnel

Dix points séparent le taux de remplacement de la fonction publique de celui des députés.

S'agissant des salariés du privé, la différence est encore plus importante, car le taux de remplacement, variable d'un retraité à l'autre⁹, n'est pas garanti par les régimes complémentaires Agirc et Arrco et ne cesse de se dégrader, d'année en année, au fur à mesure que les rapports démographiques (cotisants/retraités) de ces régimes baissent.

Ainsi, contrairement à la grande masse des salariés français qui sont confrontés au choc démographique et à une baisse de leur niveau de retraite, les députés bénéficient d'un niveau de retraite élevé mais surtout garanti.

Avec un taux de remplacement de 84,4 %, on pourrait penser que, pour une retraite à taux plein (40 annuités validées), le député perçoit 84,4 % de son indemnité de base, ce qui représente 4 557,9 euros par mois. Mais, ce n'est pas le cas.

En réalité, sa retraite est bien supérieure.

Le taux de remplacement de 84,4 % ne s'applique pas à l'indemnité parlementaire de base mais à un salaire de référence qui est égal à 136 % de cette indemnité¹⁰, soit 7 344,4 euros au lieu de 5 400,3 euros.

Dans ces conditions, la retraite à taux plein du député s'élève à 6 198,7 euros¹¹ par mois, ce qui représente, *in fine*, 114,8 % du montant de sa dernière indemnité de base.

2 – Des années qui « comptent double »

Quarante années de mandat, pour un député, ce n'est pas courant. Aujourd'hui, aucun d'entre eux ne peut se prévaloir d'une telle ancienneté et ne pourrait donc prétendre, une fois le mandat terminé, à une retraite à taux plein.

Cependant, pour éviter ce désagrément, le règlement de retraite de l'Assemblée nationale prévoit un système de cotisation double (15,7 % au lieu de 7,85 %) pour les quinze premières années et d'une majoration de cotisation de 50 % (11,77 % au lieu de 7,85 %) pour les cinq années suivantes.

Ainsi, au bout d'un mandat, c'est-à-dire cinq années, le député valide dix annuités pour sa retraite. Au bout de trois mandats, il en valide trente. Et, **il lui suffit de vingt-deux ans et demi de mandat pour valider l'équivalent d'une carrière pleine**, soit quarante annuités.

9. Le taux de remplacement dépend des rémunérations, du statut : cadre ou employé et des cotisations versées par le pensionné pendant sa vie active. Or, contrairement à la fonction publique, dans le privé, aucune carrière n'est identique.

10. Nous ne connaissons pas la base réglementaire de ce taux de remplacement fixé à 136 %. Dans le cadre de cette étude, son montant a été calculé à partir des différentes données recueillies : indemnité de base du député et montant de la pension pour quarante annuités validées. Thomas Piketty et Antoine Bozzio dans leur étude « *Retraites, pour une refonte générale des régimes de retraite en France* », 7 avril 2008, page 48, produisent également cette information.

11. 84,4 % de 7 344,43 euros.

*La retraite à
taux plein
du député
représente
114,8%
du montant
de sa dernière
indemnité*

Montant de la retraite d'un député

Années passées à l'Assemblée	Nombre d'annuités validées	Montant de la pension
1	2	309,9 €
5	10	1 549,7 €
10	20	3 099,3 €
15	30	4 649,0 €
20	37,5	5 811,2 €
22,5	40	6 198,7 €

Après seulement un mandat – soit cinq années – le député perçoit donc une retraite de près de 1 550 euros.

A titre de comparaison, selon les chiffres publiés par la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) du Ministère de l'Emploi, le montant moyen de la retraite des fonctionnaires, après une carrière complète (40 annuités validées), s'élève à 2 156 euros par mois et celle des salariés du privé à 1 515 euros¹².

Autrement dit, la retraite d'un député qui n'a siégé qu'un mandat à l'Assemblée (cinq ans) est supérieure à la pension moyenne perçue par les salariés du privé après une carrière complète, c'est-à-dire quarante années de travail.

3 – Une réversion qui crève les plafonds

Le droit de réversion est l'attribution au conjoint survivant d'une fraction de la pension de retraite du défunt.

Là encore, le député bénéficie d'un droit plus avantageux que celui des fonctionnaires et sans commune mesure avec celui en vigueur dans les régimes de retraite du privé.

Le conjoint survivant d'un ancien député, s'il a plus de 50 ans, perçoit les deux tiers de la pension qui était allouée à son époux. S'il est plus jeune, cette réversion est alors de moitié.

Ainsi, le conjoint survivant, âgé d'au moins 50 ans, d'un ancien député qui percevait à ce titre une retraite à taux plein, peut prétendre à **une pension de réversion de 4 132,5 euros**¹³. Ce, quelles que soient ses ressources personnelles.

12. DREES, Etudes et résultats n° 538, « Les pensions perçues par les retraités fin 2004 », novembre 2006.

La DREES fournit les montants moyens des pensions, après une carrière complète, pour les deux sexes. Notre étude présente, pour chaque régime évoqué, une moyenne entre les montants des pensions versées aux femmes et celles servies aux hommes, tout en prenant en compte la proportion de femmes et d'hommes parmi les pensionnés de ces régimes.

13. $\frac{2}{3}$ de 6 198,7 € = 4 132,5 €

La retraite d'un député qui n'a siégé qu'un mandat à l'Assemblée est supérieure à la pension moyenne perçue par les salariés du privé après une carrière complète

Chez les fonctionnaires, la réversion est encore très avantageuse : aucune condition d'âge n'est requise et le taux est de 50 %.

Enfin, pour les salariés du privé, dans le régime général (CNAV), la réversion est de 54 %. Ce taux, s'il est inférieur aux deux-tiers accordés dans le régime des députés est supérieur aux 50 % en vigueur dans le régime des fonctionnaires. Néanmoins, le conjoint survivant doit avoir au moins 51 ans pour bénéficier de ce droit mais, surtout, la pension de réversion est plafonnée de manière drastique.

Ainsi, la pension de réversion, dans le régime de base des salariés du privé (CNAV), est accordée au conjoint survivant dont les ressources n'excèdent pas le plafond de 2 080 fois le SMIC horaire ; soit, en 2008, 1 463 euros par mois ou 17 555 euros par an.

Au surplus, lorsque le veuf ou la veuve a des ressources personnelles inférieures au plafond, ces ressources viennent en déduction de ce même plafond et l'intéressé perçoit alors le différentiel au titre de la réversion.

Dans les régimes de retraite complémentaire des salariés du privé, les dispositifs sont plus généreux. Le taux de réversion est de 60 %, mais, néanmoins, il y a une condition d'âge pour bénéficier de la pension, au moins 55 ans à l'ARRCO et au moins 60 ans à l'AGIRC.

Les veuves ou veufs des retraités du privé sont donc incontestablement les parents pauvres de la réversion.

Exemple :

Jacques, notable, vient de décéder.

Sa retraite s'élevait à 3 099,3 euros par mois. Sa veuve, Bernadette, 70 ans, est inquiète et s'interroge sur le montant de la pension de réversion à laquelle elle peut prétendre.

Bernadette n'est pas totalement démunie. A titre personnel, elle bénéficie, d'une petite retraite de 800 euros par mois et elle est propriétaire d'un appartement dont le prix est estimé à 300 000 euros. Mais si elle devait se passer, totalement, des revenus de son mari, son train de vie serait considérablement réduit.

Hypothèse 1 : Jacques percevait une retraite parlementaire pour avoir réalisé deux mandats à l'Assemblée nationale (dix ans).

Dans ce cas, la pension de réversion de Bernadette est égale à :

$$P_r = 3\,099,3 \times 2/3 = 2\,066,2 \text{ euros}$$

Hypothèse 2 : Jacques percevait une retraite de fonctionnaire.

Dans ce cas, la pension de réversion de Bernadette est égale à :

$$P_r = 3\,099,3 \times 1/2 = 1\,549,6 \text{ euros}$$

*La réversion
des députés est
encore meilleure
que celle des
fonctionnaires
et sans
comparaison
avec celle
des retraités
du privé*

Hypothèse 3 : Jacques a fait carrière dans le privé et sa pension de retraite lui était versée à 38,5 % (1 193,2 euros) par le régime de base et 61,5 % (1 906 euros) par les régimes complémentaires.

Dans ce cas, la pension de réversion de Bernadette est égale à :

- Pour la retraite de base (CNAV) : 0 euro.

En effet, Bernadette étant propriétaire d'un appartement estimé à 300 000 euros, l'administration retiendra que cette propriété est une forme d'avantage en nature estimé à 3 % de sa valeur vénale annuelle, c'est-à-dire 9 000 euros ; ce qui représente 750 euros par mois.

Or, comme Bernadette perçoit déjà une pension personnelle de 800 euros, l'administration considèrera qu'elle bénéficie de 1 550 euros de ressources personnelles par mois (750 euros + 800 euros), ce qui est supérieur au plafond de réversion fixé à 1 463 euros mensuels.

- Pour la retraite complémentaire (AGIRC-ARRCO) :

$$P_r = 1\,906 \times 60 \% = 1\,143,6 \text{ euros}$$

En conclusion, dans le cas de figure retenu, si Bernadette a la chance d'avoir épousé un député, sa pension de réversion sera de 2 066,2 euros ; s'il s'agit d'un fonctionnaire, sa pension sera réduite d'un quart ; et si enfin, il s'agit d'un salarié du privé, elle sera réduite de près de moitié (- 44,6 %).

Montant de la pension de réversion de Bernadette

(Retraite personnelle = 800 euros/mois + propriétaire de son appartement estimé à 300 000 €)

Montant de la retraite mensuelle du défunt	Régime d'affiliation du défunt	Pension de réversion de l'épouse Bernadette
3 099,3 €	Député	2 066,2 €
3 099,3 €	Fonctionnaire	1 549,6 €
3 099,3 €	Salarié du privé (CNAV / AGIRC – ARRCO)	1 143,6 €

UN RÉGIME A LA CHARGE DU CONTRIBUABLE

La grande générosité du régime de retraite des députés est d'autant plus appréciable, pour ses bénéficiaires, que la cotisation est modeste par rapport aux avantages octroyés.

Ainsi, pour garantir le niveau des pensions, la caisse de retraite des députés est principalement alimentée par voie de subventions.

1 – Un investissement sextuplé

La cotisation retraite du député s'élève à **576,54 euros par mois** pour les années où sa cotisation est simple et à **1 153,08 euros par mois**, les années où sa cotisation est double.

La pension que perçoit le député à la retraite est strictement proportionnelle aux cotisations qu'il a versées.

Dans ces conditions, pour un mandat exécuté (5 ans), le député aura versé un total de 69 184,8 euros de cotisations¹⁴ et percevra une pension de 1 549,7 euros par mois ou 18 596,4 euros par an, jusqu'à la fin de ses jours.

Pour quatre mandats et demi exécutés, il aura versé le quadruple de cotisations : 276 739,2 euros et pourra prétendre à une retraite quatre fois plus élevée : 6 198,7 euros par mois, soit 74 384,4 euros par an.

Avec une espérance de vie à soixante ans de 22 ans et 11 mois¹⁵, un député qui a siégé un seul mandat et qui prend sa retraite à 60 ans peut espérer percevoir, au cours de sa retraite, 425 857,5 euros, après avoir cotisé plus de six fois moins, c'est-à-dire 69 184,8 euros.

De même, un député qui a siégé quatre mandats et demi, et qui prend sa retraite à 60 ans, peut espérer percevoir, au total, 1,7 million d'euros de pension après avoir cotisé seulement 276 739,2 euros.

Autrement dit, pour 1 euro cotisé, le député perçoit 6,1 euros à la retraite.

*Pour 1 € cotisé,
le député perçoit
6,1 €
à la retraite*

14. $1\,158,08 \times 12 \text{ (mois)} \times 5 \text{ (ans)} = 69\,184,8 \text{ euros}$.

15. Selon l'Insee (Insee, « Bilan démographique et Situation démographique », 2007), l'espérance de vie des Français, à 60 ans, est de 22 ans pour les hommes et de 26,9 ans pour les femmes. En tenant compte du fait que, sous la législature actuelle, les femmes sont 107 à siéger à l'Assemblée nationale et les hommes 470, l'espérance de vie des parlementaires, à 60 ans, peut être estimée, en moyenne, à 22 ans et 11 mois.

Retraite du député, en proportion de la cotisation versée

Années passées à l'Assemblée	Montant total des cotisations versées	Montant total de la retraite pour une espérance de vie de 22 ans et 11 mois	Ecart entre le montant de la cotisation et celui de la prestation
5	69 184,8 €	425 857,5 €	× 6,1
10	138 369,6 €	851 715,0 €	× 6,1
15	207 554,4 €	1 277 497,3 €	× 6,1
20	259 443,0 €	1 596 871,7 €	× 6,1
22.5	276 739,2 €	1 703 402,8 €	× 6,1

A titre de comparaison, le Professeur Jacques Bichot, dans son étude sur les rendements des différents régimes de retraite¹⁶, avait établi que, pour 1 euro cotisé les salariés du privé, suivant leur situation, percevaient entre 0,87 euro et 1,51 euro à la retraite ; et les fonctionnaires entre 1,75 euro et 2,40 euros.

Rendement comparé des régimes de retraite

Régime	Montant perçu à la retraite pour l'équivalent d'1 € cotisé
Salariés du privé (CNAV / AGIRC – ARRCO)	de 0,87 € à 1,51 €
Fonctionnaires	de 1,75 € à 2,40 €
Députés	6,1 €

Au bout du compte, **le rendement du régime des députés est quatre à sept fois supérieur à celui des salariés du privé** et deux fois et demie à trois fois et demie supérieur à celui des fonctionnaires.

Enfin, pour mieux apprécier l'aubaine que constitue le régime des députés, il suffit de s'interroger sur le temps nécessaire à un député à la retraite, pour récupérer, en équivalent de pension, l'intégralité du montant de ses cotisations.

Pour un député qui a cotisé un mandat (cinq ans) et qui a donc versé 69 184,8 euros de cotisations, il lui suffira de quarante quatre mois et demi, soit seulement trois ans, sept mois et douze jours, pour récupérer sa mise¹⁷. Ensuite, ce sera tout bénéfice pour lui.

En outre, quel que soit le temps pendant lequel le député a siégé à l'Assemblée nationale - un mandat, deux mandats, trois ou même quatre - sa pension étant strictement proportionnelle aux cotisations qu'il a versées, il lui suffit de cette même durée, trois ans, sept mois et douze jours, pour récupérer le montant de ses cotisations.

Une fois à la retraite, il suffit de 3 ans et 7 mois au député pour récupérer, sous forme de pension, le montant de ses cotisations. Le reste est tout bénéfice

¹⁶. Professeur Jacques Bichot, Sauvegarde Retraites, Etudes et analyses n° 4, « L'incroyable injustice de notre système de retraite ».

¹⁷. 69 184,8 € (montant des cotisations versées) / 1 549,7 (montant de la retraite mensuelle) = 44,6 mois.

2 - Des retraites sous perfusion

Avec un tel rendement, on pourrait penser, naturellement, que le régime des députés fonctionne par capitalisation. Une capitalisation rondement menée avec une gestion rigoureuse des placements réalisés sur les marchés financiers. Cela expliquerait que pour 1 euro cotisé, le député à la retraite puisse bénéficier de plus de 6 euros, rendement improbable dans un système par répartition, à moins que le régime en question ne jouisse d'une situation démographique absolument exceptionnelle.

D'ailleurs, pendant longtemps, avant que l'Assemblée nationale ne publie les comptes de la caisse de retraite des députés, ce sentiment était partagé par bon nombres d'observateurs, journalistes ou économistes. En effet, comment imaginer qu'un tel rendement, pour un régime de retraite, puisse être réalisé en dehors de la capitalisation ?

Or, contre toute attente, les comptes de l'Assemblée nationale révèlent, désormais, que le régime de retraite des députés ne fonctionne pas par capitalisation, mais grâce à une lourde subvention.

En 2006, les prestations versées par la caisse de retraite des députés se sont élevées à 60,4 millions d'euros. Or, **seulement 12,3 %** de cette somme **étaient couverts par les cotisations** des affiliés. Le reste, c'est-à-dire 52,9 millions d'euros, a été mis à la charge du contribuable.

Financement de la caisse de retraite des députés en 2006

Produits	Montants	Part dans le montant total
Part prise en charge par les députés (cotisations)	7 459 801 €	12,3 %
Part prise en charge par les contribuables	52 903 412 €	87,7 %
Total	60 363 213 €	100 %

Assemblée nationale

Sans la générosité – non consciente – des contribuables, le régime des députés ne serait évidemment pas viable en l'état.

La question qui peut se poser est alors de savoir quels seraient les besoins de financement supplémentaires pour les retraites si l'ensemble du système de retraite français fonctionnait suivant le même principe que le régime des députés.

*Les
contribuables
assurent
87,7%
du financement
du régime
de retraite des
députés*

Régimes	Montant des cotisations (1) *	Montant des prestations (2) *	Montant des prestations si les régimes étaient aussi généreux que celui des députés (3)	Besoins supplémentaires de financement (4) = (3) - (2)
Régimes des fonctionnaires (fonctionnaires d'Etat, CNRACL, etc.)	52 840,2 M €	52 460,2 M €	376 754,9 M €	324 194,7 M €
Autres régimes spéciaux (SNCF, IEG, RATP, etc.)	5 357,6 M €	12 887,1 M €	38 200,1 M €	25 313,0 M €
Régimes des salariés du privé (CNAV / AGIRC-ARRCO)	110 581,3 M €	133 724,4 M €	788 453,6 M €	654 729,2 M €
Régimes des artisans, des commerçants (RSI) et des agriculteurs	4 473,8 M €	14 454,3 M €	31 898,5 M €	17 444,2 M €
Régimes des professions libérales (CNAVPL, CNBF)	1 425,0 M €	786 M €	10 160,4 M €	9 374,4 M €
Total	174 677,9 M €	2 14 312 M €	1 245 467,5 M €	1 031 055,5 M €

* Source : Rapport de la commission des comptes de la Sécurité Sociale, septembre 2007

D'après les simulations que l'on peut réaliser à partir des données publiées par la direction de la Sécurité sociale, il s'avère que les besoins de financement s'élèveraient, pour une seule année, à plus de 1 000 milliards d'euros.

Si le système de retraite français était aussi généreux que le régime des députés, le déficit annuel du système serait augmenté de plus de 1 000 milliards d'euros. En une seule année, la dette publique, évaluée par l'Insee à 1 209 milliards d'euros à la fin de l'année 2007, augmenterait donc de plus de 83 %.

Si le système de retraite français était aussi généreux que celui des députés, le déficit annuel de ce système serait de 1 000 milliards d'euros supplémentaires!

CUMUL DES MANDATS : UN RÉGIME SPÉCIAL PEUT EN CACHER UN AUTRE

Bien que profitant d'une retraite très avantageuse, il est rare que les députés s'en contentent.

Tous ceux qui avaient une situation professionnelle avant leur élection – la quasi intégralité d'entre eux – bénéficient, dans la mesure de leurs cotisations, d'une pension de retraite servie par leur régime d'origine.

Cette situation est légitime. Il faut préciser toutefois que non seulement la retraite du député est avantageuse mais que, de plus, elle n'est généralement pas l'unique ressource du parlementaire retraité.

Par ailleurs, grâce à leurs autres mandats, les députés bénéficient, pour la plupart, de retraites supplémentaires servies par différents régimes bien spécifiques.

C'est le cas, notamment, des députés qui ont été nommés **au Conseil économique et social** et qui se voient octroyer, de ce fait, une retraite de conseiller versée par **un régime en tout point semblable à celui des élus de l'Assemblée nationale**.

C'est le cas, surtout, des députés, très nombreux, qui cumulent mandat parlementaire et mandats locaux. Ils bénéficient ainsi, en plus de leur retraite de député, d'une ou plusieurs pensions pour avoir été conseiller régional, conseiller général, maire, conseiller municipal ou, encore, élu d'une structure intercommunale.

Actuellement, sous la XIII^e législature, **plus des trois-quarts des députés sont cumulards**.

Nombre de députés cumulant leur fonction avec un mandat local

Nombre de mandats locaux	0	1	2	3	Total des cumulards
Nombre de députés	140	368	58	11	437
Pourcentage	24,3 %	63,8 %	10 %	1,9 %	75,7 %

En outre, parmi le quart restant des députés qui, actuellement, ne cumulent pas de mandats, 90 % d'entre eux ont exercé, dans le passé, une fonction électorale locale. De ce fait, **la quasi-totalité des députés, une fois à la retraite, perçoit également une pension d'élu local**.

Certes, les élus locaux sont affiliés à l'IRCANTEC, le régime complémentaire des fonctionnaires non-titulaires qui n'a pas encore défrayé la chronique pour les avantages qu'il sert à ses affiliés. Néanmoins, le rendement de ce régime spécifique

(valeur d'achat du point par rapport à la valeur de service) est quasiment le double de celui des régimes complémentaires des salariés du privé : AGIRC et ARRCO¹⁸.

Au surplus, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 3 février 1992, les élus locaux ont la possibilité de cotiser à **un régime de retraite surcomplémentaire qui fonctionne par capitalisation** et qui leur est exclusivement réservé.

Dans ce cadre, les élus ont la possibilité de choisir entre deux fonds de pension : le Fonpel, dont la gestion administrative est confiée à la Caisse des dépôts et consignations et la gestion technique à des assureurs : CNP, AXA et AGF, ou la Carel gérée par la Mutualité française.

Pour couronner le tout, ces régimes surcomplémentaires accordent de nouveaux avantages.

Par exemple, l'affilié cotise, au choix, à 4 %, 6 % ou 8 % de son indemnité brute et, quel que soit le montant de la cotisation qu'il a choisi, la collectivité dont il dépend est obligée, aux frais du contribuable, d'abonder autant.

Pour 100 euros cotisés, le compte de l'élu est donc automatiquement crédité de 200 euros et, grâce à la capitalisation, il pourra espérer, une fois à la retraite, toucher le double ou le triple.

Enfin, la fiscalité est allégée. Seule la contribution versée par la collectivité est assujettie aux prélèvements sociaux. La cotisation de l'élu, pour sa part, est exonérée.

Quant à la pension servie, elle n'est assujettie que partiellement à l'impôt sur le revenu : l'exonération est de 50 % si le bénéficiaire est âgé de 55 à 59 ans, de 60 % s'il a entre 60 et 69 ans et de 70 % s'il a 70 ans et plus.

Au bout du compte, il est très courant qu'un député cumularde perçoive à la retraite, en plus de sa pension de député, une pension IRCANTEC, une pension CAREL ou FONPEL et une pension d'un autre régime pour les activités professionnelles qu'il a pu exercer avant ou après ses mandats.

Pierre-Edouard du Cray

Il est très courant qu'un député cumularde perçoive à la retraite, en plus de sa pension de député, une pension IRCANTEC, une pension CAREL ou FONTEL et une pension d'un autre régime

¹⁸. A l'AGIRC, en 2008, le salaire de référence, c'est-à-dire la valeur d'achat du point, est de 4,8727 € alors que la valeur de service du point est de 0,4132 €. A l'ARRCO, le rendement est quasi similaire. En revanche, à l'IRCANTEC, le salaire de référence est de 2,896 € alors que la valeur de service du point est de 0,43751 €.

ANNEXE

« Réforme » : renoncer aux accessoires pour préserver l'essentiel

A l'automne 2007, alors que le gouvernement s'attelait à la réforme promise de certains régimes spéciaux : SNCF, RATP, industries électriques et gazières (IEG) et Opéra de Paris, la situation très avantageuse des députés devenait intenable.

Comment réformer les régimes spéciaux tout en épargnant le plus avantageux d'entre eux ?

Dans ce contexte, les députés ont bien compris que la meilleure chance de conserver leur régime spécial était de lâcher un peu de lest. En d'autres termes, renoncer à quelques accessoires pour préserver l'essentiel : une retraite garantie dont le rendement exceptionnel est assuré par le contribuable.

Le 25 et le 31 octobre 2007, les députés ont donc pris le parti d'adopter deux dispositions censées réformer leur régime.

1^{ère} mesure : suppression de la faculté de liquider leur retraite dès 55 ans

Dans les faits, cette mesure s'avère marginale. Peu de députés avaient recours à cette disposition : d'une part, parce que beaucoup d'entre eux, à la fin de leur mandat, ont déjà l'âge légal de la retraite : 60 ans mais, surtout, parce que ceux qui prenaient une retraite anticipée subissaient une décote d'un tiers de leur pension.

En outre, une liquidation anticipée des droits a perdu de son intérêt dans la mesure où, quelques mois auparavant, les députés ont institué, pour leur propre compte, un régime d'indemnité chômage défiant toute concurrence.

Pendant les années qui suivent la perte de leur mandat, ils continuent à percevoir leur indemnité, intégralement dans un premier temps, puis partiellement après¹⁹. Dans ces conditions, mieux vaut donc attendre paisiblement l'âge de 60 ans – souvent proche lorsqu'il n'est pas déjà atteint – et éviter la lourde décote.

2^{nde} mesure : le député fonctionnaire n'aura plus la possibilité de cotiser à « son régime d'origine »

Le dernier alinéa de l'ordonnance organique du 13 décembre 1958 prévoit que « *Les droits à pension de retraite du fonctionnaire élu au Parlement continuent à courir comme si son traitement lui était effectivement payé, sous réserve du versement des retenues pour pension* ».

En d'autres termes, un fonctionnaire élu député a la possibilité de continuer à cotiser au régime des fonctionnaires alors qu'il n'est plus en service. Ainsi, une fois l'âge de la retraite arrivé, il peut bénéficier, en plus de sa retraite de député, d'une retraite de fonctionnaire à taux plein.

¹⁹ L'allocation est versée pendant une durée maximum de 3 ans. Le montant du plafond représente 100 % de l'indemnité parlementaire de base pendant les 6 premiers mois, 70 % pendant le 2^e semestre, 50 % pendant le 3^e semestre, 40 % pendant le 4^e semestre, 30 % pendant le 5^e semestre, puis 20 % pendant le dernier semestre.

L'avantage est, là encore, exceptionnel puisque la cotisation salariale des fonctionnaires est fixée à seulement 7,85 %, alors que la cotisation de l'Etat employeur est aujourd'hui un peu plus de sept fois supérieure, soit 55,7 %²⁰.

Ainsi, **lorsque le député fonctionnaire cotise à son régime d'origine, à chaque euro versé, l'Etat – donc le contribuable – en ajoute plus de 7**, pour lui assurer une seconde retraite alors même qu'il n'est plus en service !

La suppression programmée pour 2012 de cet abus, qui s'apparente à une rémunération pour service fictif, est une très bonne mesure. Néanmoins, après une lecture attentive de notre étude, elle ne peut suffire à prétendre – loin s'en faut – que le régime des députés est aligné sur celui des fonctionnaires et encore moins sur celui des salariés du privé.



²⁰. Décret n° 2008-53 du 15 janvier 2008.

SAUEGARDE RETRAITES

Créée en janvier 1999 par un ingénieur agronome à la retraite, l'Association Sauvegarde Retraites est un groupe de pression qui mène son combat pour que soit instaurée une véritable équité entre tous les régimes de retraite, notamment entre ceux des secteurs privé et public.

L'association regroupe aujourd'hui plus de 80 000 membres qui, par leurs dons, financent ses actions. Afin de préserver sa totale indépendance, elle s'interdit de demander la moindre subvention.

Ses moyens d'action sont divers : pétitions, sensibilisation de la presse et des élus, publications, etc...

Contact : Marie-Laure DUFRECHE, Déléguée Générale

Tél. : 01 43 29 14 41 - **Fax. :** 01 43 29 14 64

Site Internet : www.sauvegarde-retraites.org

A VOTRE DISPOSITION, FRAIS DE PORT COMPRIS

Nos Publications

- « Retraites : Le désastre annoncé » de Jean Jacques Walter.....	10 €
- « Retraites : Non aux fausses réformes » de Jacques Bourdu.....	10 €
- « Le nouveau livre noir des retraites » de Denis Even.....	12 €
- « Sauver les retraites ? La pauvre loi du 21 août 2003 » de Jacques Bichot.....	10 €

Nos Etudes moyennant 3 timbres à l'unité (tarif lettre en vigueur)

- Etudes et analyses N°3	: « 7 idées fausses concernant les retraites »
- Etudes et analyses N°4	: « L'incroyable injustice de notre système de retraite ».
- Etudes et analyses N°5	: « Les retraites jackpot des fonctionnaires d'Outre-mer »
- Etudes et analyses N°6	: « Retraite : le hold-up de la Banque de France »
- Etudes et analyses N°7	: « Retraites RATP : le privé va encore payer ! »
- Etudes et analyses N°8	: « Un plan pour sauver nos retraites »
- Etudes et analyses N°9	: « Retraite des Banques : le pouvoir d'achat en chute libre »
- Etudes et analyses N°10	: « Pension de réversion : le grand écart public-privé »
- Etudes et analyses N°11	: « Retraites : la grande inégalité »
- Etudes et analyses N°12	: « SNCF: des retraites doublées grâce à la solidarité »
- Etudes et analyses N°13	: « Banque de France : une réforme en trompe-l'oeil »
- Etudes et analyses N°14	: « Aiguilleurs du ciel : comment survoler les réformes »
- Etudes et analyses N°15	: « Les fonctionnaires «actifs» champions de la retraite à 50 ans »
- Etudes et analyses N°16	: « Régimes spéciaux : combien ça coûte ? »
- Etudes et analyses N°17	: « NBI : un nouveau régime spécial »
- Etudes et analyses N°18	: « Réforme des retraites : le plus dur reste à faire »
- Etudes et analyses N°19	: « Retraite anticipée : le cas des fonctionnaires parents de trois enfants »
- Etudes et analyses N°20	: « Retraite : la capitalisation réservée aux fonctionnaires »
- Etudes et analyses N°21	: « La fausse réforme des régimes spéciaux: le cas d'EDF et de GDF »

Les opinions exprimées dans les publications de Sauvegarde Retraites sont celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement les points de vue de l'Association.